



Arrêt

**n° 150 482 du 6 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2015, par X, qui se déclare de nationalité kosovare et qui demande la suspension et l'annulation, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 28 juillet 2015 et notifié le même jour

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 5 août 2015 à 10h00.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire dans le 14 juin 2010.

1.2. La requérante a introduit plusieurs demandes d'autorisations de séjour sur des bases différentes ainsi que deux demandes d'asile, toutes ces demandes ont fait l'objet d'une décision des autorités compétentes.

1.3 La requérante a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée.

1.4. Le 28 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

Artikel 7, Absatz 1:

× **1. wenn er im Königreich verbleibt, ohne Inhaber der aufgrund von Artikel 2 erforderlichen Dokumente zu sein,**

ie obengenannte Person hält sich ohne gültigen Pass mit gültigen Visa auf dem Schengen Hoheitsgebiet auf. Sie hält sich nicht an den geltenden Vorschriften.

× **12. wenn gegen ihn ein Einreiseverbot verhängt worden ist.**

Am 28/08/2013 wurde ein Einreiseverbot für eine maximale Dauer von drei (3) Jahren an die obengenannte Person aufgelegt, sowie eine Ausreiseaufforderung mit einem Frist von 7 Tagen.

Artikel 27:

× **Aufgrund von Artikel 27 § 1 des vorerwähnten Gesetzes vom 15. Dezember 1980 kann der Drittstaatsangehörige, der angewiesen worden ist, das Staatsgebiet zu verlassen, oder der**

zurückgewiesene oder ausgewiesene Ausländer, wenn er innerhalb der festgesetzten Frist dieser Anweisung nicht Folge geleistet hat, unter Zwang zur Grenze seiner Wahl - im Prinzip mit Ausnahme der Grenze der Vertragsstaaten eines Belgien bindenden internationalen Abkommens über die Überschreitung der Außengrenzen - zurückgebracht oder zu einem Bestimmungsort seiner Wahl - mit Ausnahme dieser Staaten - befördert werden.

× **Aufgrund von Artikel 27 § 3 des vorerwähnten Gesetzes vom 15. Dezember 1980 kann der Drittstaatsangehörige für die Zeit, die für die Ausführung der Entfernungsmassnahme unbedingt notwendig ist, zu diesem Zweck inhaftiert werden.**

Artikel 74/14:

× **Artikel 74/14 § 3 Nr. 4: Der Drittstaatsangehörige hat einem früheren Entfernungsbefehl binnen der vorgegebenen Frist nicht Folge geleistet.**

Die Betreffende besitzt keinen mit gültigem Visum versehenen gültigen Pass.

Die Betreffende hat der Anweisung das Staatsgebiet zu verlassen, die ihr am 11/03/2013 eine Ausreiseaufforderung (30 Tagen) sowie am 28/08/2013 (7 Tagen) + ein Einreiseverbot von drei Jahren und am 14/04/2015 (unmittelbar) notifiziert worden ist, nicht Folge geleistet.

Rückführung zur Grenze

BEGRÜNDUNG DES BESCHLUSSES:

Der/Die Betreffende wird in Anwendung des folgenden Artikels (der folgenden Artikel) des Gesetzes vom 15. Dezember 1980 über die Einreise ins Staatsgebiet, den Aufenthalt, die Niederlassung und das Entfernen von Ausländern und auf der Grundlage folgender Sachverhalte zur Grenze zurückgeführt:

In Anwendung von Artikel 7 Absatz 2 desselben Gesetzes ist es erforderlich, den/die Betreffende(n) unverzüglich zur Grenze zurückführen zu lassen, mit Ausnahme der Grenze von Dänemark, Deutschland, Estland, Finnland, Frankreich, Griechenland, Island, Italien, Lettland, Liechtenstein, Litauen, Luxemburg, Malta, Norwegen, Österreich, Polen, Portugal, Schweden, Slowenien, Spanien, Tschechien und Ungarn sowie der Niederlande, der Schweiz und der Slowakei, und zwar aus folgenden Gründen:

Die obengenannte Person hält sich ohne gültigen Pass mit gültigen Visa auf dem Schengen Hoheitsgebiet auf. Sie hält sich nicht an den geltenden Vorschriften. Es ist deswegen wenig glaubhaft, dass sie den zugestellten Ausreiseaufforderung gehorchen wird.

Die obengenannte Person verweigert sich offensichtlich ein Ende an ihre illegale Aufenthalt zu stellen. Deswegen ist eine gezwungene Rückkehr notwendig.

Die obengenannte Person hat zusammen mit ihr Familie am 14/06/2010 einen Asylantrag gestellt. Dieser Antrag wurde am 06/03/2012 beim Beschluss vom Rat für Ausländerstreitfälle rechtskräftig abgeschlossen. Diese Entscheidung wurde ihr am 09/03/2012 zugestellt.

Die obengenannte Person hat am 01/02/2013 einen Folgeasylantrag gestellt. Dieser Antrag wurde am 27/02/2013 vom Generalkommissariat für Flüchtlinge und Staatlosen nicht in Betrachtung genommen. Diese Entscheidung wurde ihr am 28/02/2013 zugestellt. Sie erhielt eine Ausreiseaufforderung (Anlage 13 quinquies) am 11/03/2013 mit einem Frist von 30 Tagen.

Am 30/06/2010 und am 22/09/2011 stellte Obengenannte Person zusammen mit ihr Familie einen Aufenthaltsantrag aufgrund Artikel 9ter des Gesetzes vom 15/12/1980. Dieser Antrag wurde letztendlich am 23/04/2012 unbegründet abgelehnt. Diese Entscheidung wurde zu ihre Eltern am 14/05/2012 zugestellt, ohne Ausreiseaufforderung.

Am 06/04/2013 wurde sie von der Polizei wegen Ladendiebstahl festgenommen. Ein Protokoll N) VE.12.L1.006425/2013 wurde von der Polizei von Verviers aufgestellt. Weil ihre Ausreiseaufforderung, zugestellt am 11/03/2013 (30 Tagen gültig) noch gültig war, wurde sie freigelassen.

Am 01/07/2013 stellte Obengenannte Person einen zweiten Aufenthaltsantrag aufgrund Artikel 9ter des Gesetzes vom 15/12/1980. Dieser Antrag wurde am 02/08/2013 unzulässig erklärt. Diese Entscheidung wurde ihr am 28/08/2013 zugestellt, mit eine Ausreiseaufforderung innerhalb 7 Tagen, sowie ein Einreiseverbot für eine maximale Dauer von drei (3) Jahren.

Am 03/07/2014 stellte Obengenannte Person einen Aufenthaltsantrag aufgrund Artikel 9tbis des Gesetzes vom 15/12/1980. Dieser Antrag wurde am 09/04/2015 nichtig erklärt. Diese Entscheidung wurde ihr am 14/04/2015 zugestellt, mit eine Ausreiseaufforderung die unmittelbar auszuführen ist.

Es dient aufgemerkt zu werden, dass mehrfaltige Aufenthaltsanträge aufgrund Artikel 9bis und 9ter kein automatisches Aufenthaltsrecht geben.

Obengenannte Person erhielt von der Gemeinde Raeren Informationen über die Bedeutung einer Ausreiseaufforderung sowie die Möglichkeiten eines freiwilligen Rückkehrs mit Unterstützung, im Rahmen des Verfahrens vorgesehen beim Rundschreiben von 10. Juni 2011 über den Kompetenzen des Bürgermeisters im Rahmen eines Rückkehrs eines Drittstaatsangehörigen (Staatsblatt 16. Juni 2011).

Obengenannte Person erhielt am 11/03/2013 eine Ausreiseaufforderung (30 Tagen) sowie am 28/08/2013 (7 Tagen) + ein Einreiseverbot von drei Jahren und am 14/04/2015 (unmittelbar)

Obengenannte Person wurde erneut im illegalen Aufenthalt kontrolliert. Es ist wenig wahrscheinlich, dass sie freiwillig auf eine neue Ausreiseaufforderung eingehen wird.

Festhaltung

BEGRÜNDUNG DES BESCHLUSSES:

Der Beschluss zur Festhaltung wird in Anwendung des folgenden Artikels (der folgenden Artikel) des Gesetzes vom 15. Dezember 1980 über die Einreise ins Staatsgebiet, den Aufenthalt, die Niederlassung und das Entfernen von Ausländern und auf der Grundlage folgender Sachverhalte gefasst:

In Anwendung von Artikel 7 Absatz 3 desselben Gesetzes muss die Betreffende zu diesem Zweck festgehalten werden, da seine/ihre Rückführung zur Grenze nicht unmittelbar ausgeführt werden kann:

Da die Betreffende kein Identitätsdokument besitzt, muss sie inhaftiert und dem Ausländeramt zur Verfügung gehalten werden, damit die nationalen Behörden seines/ihrer Herkunftslandes einen Reiseschein ausstellen können.

Obwohl der Betreffenden zu einem früheren Zeitpunkt eine Entfernungsmaßnahme notifiziert worden ist, ist es unwahrscheinlich, dass er/sie dieser neuen Maßnahme Folge leistet; der illegale Aufenthalt des/der Betreffenden ist erneut festgestellt worden.

2. L'objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 28 juillet

2015 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie défenderesse conteste l'imminence du péril, la requérante ayant introduit une demande d'asile en date du 4 août 2015.

Le Conseil constate quant à lui qu'au moment de sa demande d'asile, la partie requérante n'a pas été libérée mais s'est vue délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 quinquies ainsi qu'une nouvelle décision de maintien sous la forme d'une annexe 39*bis*, laquelle mentionne comme base légale l'article 74/6, §1*bis* de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit le maintien dans un lieu déterminé afin de garantir l'éloignement effectif. Eu égard aux dispositions légales et aux circonstances de l'espèce, le Conseil estime que l'imminence du péril est démontré.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.2.1. La partie requérante a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs, à savoir les plus récents étant ceux du 1^{er} juillet 2013 et du, 3 juillet 2014. L'ordre de quitter le territoire du 3 juillet 2014 n'a fait l'objet d'aucun recours, il est dès lors devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet,

dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

La partie requérante invoque en termes de requête un grief pris de la violation des articles 2, 3 et 8 de la CEDH.

La partie requérante soutient en substance, d'une part, que l'exécution de l'acte attaqué porterait atteinte à sa vie familiale avec son compagnon avec lequel, elle a fait une déclaration de cohabitation légale le 3 août 2015 et d'autre part, qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait, en raison de cette relation amoureuse, à une « vengeance de sang ».

En l'occurrence, à supposer même, qu'il puisse *prima facie* - eu égard à la déclaration de cohabitation légale et aux déclarations produites - exister des éléments de faits qui autorisent à estimer qu'il existe un début de vie familiale entre la requérante et monsieur [E], s'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, le Conseil observe que la requérante ne démontre pas, en termes de recours, qu'il existerait des obstacles à ce que cette vie familiale, à supposer qu'elle soit établie, se poursuive à l'étranger. Quant au fait que la requérante pourrait faire l'objet d'une « vengeance de sang » en cas de retour dans son pays en raison de cette relation amoureuse, le Conseil constate que la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, pour ce motif, et que celle-ci est en cours d'examen. Le Conseil rappelle que durant l'examen de cette demande d'asile et donc de ses craintes telles que libellées, la requérante est protégée contre un éventuel éloignement par l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Dès lors, à ce stade de l'examen, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas un grief défendable au sens des articles 2, 3 et 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard des articles invoqués de la Convention européenne des droits de l'homme, de telle sorte qu'elle ne dispose pas d'un intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dès lors, le recours est irrecevable à son égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille quinze par :

Mme. C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

C. DE WREEDE